

N° 3370.

**ROUMANIE
ET YUGOSLAVIE**

Procès-verbal comportant un accord
relatif à la réduction des taxes de
visas de passeports. Signé à Beo-
grad, le 30 janvier 1933.

**ROUMANIA
AND YUGOSLAVIA**

Procès-Verbal constituting an Agree-
ment regarding the Reduction of
Visa Fees on Passports. Signed
at Belgrade, January 30th, 1933.

Nº 3370. — PROCÈS-VERBAL¹ COMPORTANT UN ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE RELATIF A LA RÉDUCTION DES TAXES DE VISAS DE PASSEPORTS. SIGNÉ A BEOGRAD, LE 30 JANVIER 1933.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce procès-verbal a eu lieu le 3 mars 1934.

Les délégations yougoslave et roumaine sont tombées d'accord de proposer à leurs gouvernements la réduction des taxes de visas de passeports, de la façon suivante :

1^o Visas permanents valables six mois pour plusieurs voyages, 10 francs-or ;

2^o Visas valables trois mois pour un voyage aller et retour, 2 francs-or ;

3^o Visas de transit, 1 franc-or ;

4^o Visas de transit aller et retour, 2 francs-or ;

5^o Les ressortissants des deux Etats ayant leur domicile dans l'autre depuis plus de deux ans paieront pour le visa de trois mois pour un seul voyage aller-retour, 1 franc-or. Pour obtenir ce visa, les voyageurs de cette catégorie devront présenter un certificat délivré par les autorités compétentes locales, confirmant qu'ils ont leur domicile depuis plus de deux ans dans le pays respectif ;

6^o Les visas collectifs seront considérés comme des visas simples ;

7^o Les accords spéciaux existant entre les deux pays au sujet des visas spéciaux de transit valables pour certaines lignes de chemin de fer restent en vigueur.

Dressé à Beograd, en double original, en français, le 30 janvier mil neuf cent trente-trois.

(L. S.) B. D. JEVTIĆ, m. p.

(L. S.) Alexandre N. IACOVAKY, m. p.

Pour copie certifiée conforme :

Belgrade, le 9 novembre 1933.

D'ordre du Ministre,

Le Chef de Section,

Miloch P. Kitchévatz.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 26 septembre 1933.
Entré en vigueur le 26 septembre 1933.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3370. — PROCES-VERBAL² CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF ROUMANIA AND THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA REGARDING THE REDUCTION OF VISA FEES ON PASSPORTS. SIGNED AT BELGRADE, JANUARY 30TH, 1933.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Procès-verbal took place March 3rd, 1934.

The Yugoslav and Roumanian delegations have agreed to propose to their Governments the reduction of the fees charged for passport visas, as follows :

- (1) Permanent visas valid for six months for several journeys, 10 gold francs ;
- (2) Visas valid for three months for one journey with return, 2 gold francs ;
- (3) Transit visas, 1 gold franc ;
- (4) Visas for transit with return, 2 gold francs ;
- (5) Nationals of either State who have been domiciled in the other for more than two years shall pay 1 gold franc for the visa for three months for a single journey with return. To obtain this visa, travellers in this category must submit a certificate issued by the competent local authorities, confirming the fact that they have been domiciled for more than two years in the country concerned ;
- (6) Collective visas shall be considered as individual visas ;
- (7) The special agreements existing between the two countries in regard to special transit visas valid for certain railway lines remain in force.

Drawn up at Belgrade, in duplicate, in French, January 30th, one thousand nine hundred and thirty-three.

(L. S.) B. D. JEVTIĆ, *m. p.*

(L. S.) Alexandre N. IACOVAKY, *m. p.*

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, September 26th, 1933.
Came into force September 26th, 1933.